



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉCISION PORTANT PUBLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES DANS LA BANDE LITTORALE BORDANT LA COMMUNE DE LES ANSES D'ARLET**

Le Préfet de la Martinique,

Monsieur le Maire de la commune de Les Anses d'Arlet ;

- VU l'arrêté du préfet de la Martinique n° ~~RO2-2022-01-2022~~ du 26/01/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au large de la commune de Les Anses d'Arlet ;
- VU l'arrêté du Maire de la commune de Les Anses d'Arlet n° 90/2021 du 26/10/2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;

**DÉCIDENT**

- Article 1<sup>er</sup> La réglementation des usages dans la bande littorale bordant la commune de Les Anses d'Arlet est composée de :
- l'arrêté du préfet de la Martinique n° ~~RO2-2022-~~ du 26/01/2022 <sup>01-26-0003</sup> réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au large de la commune de Les Anses d'Arlet ;
  - l'arrêté du Maire de la commune de Les Anses d'Arlet n° 90/2021 du 26/10/2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;
- Article 2 Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> sera adressée à :
- Monsieur le préfet de la Martinique ;
  - Monsieur le directeur de la mer de la Martinique.
- Article 3 La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait et clos à Fort-de-France, le 26 JAN. 2022

Le préfet de la Martinique

Le maire de Les Anses d'Arlet

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° R02-2022-01-26-00003  
réglementant la navigation, le mouillage des navires,  
les activités nautiques et subaquatiques  
au large de la commune de Les Anses d'Arlet**

**LE PRÉFET**

VU le code des transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté municipal n°90/2021 du 26 octobre 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le plan de balisage existant pour renforcer la sécurité des personnes et des biens dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité sur le plan d'eau au large de la commune de Les Anses

d'Arlet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la police du plan d'eau et de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du directeur de la mer,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Les Anses d'Arlet, dix-huit zones réglementées sont définies au large de Grande Anse et du Bourg.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

### Article 2

Dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vitesse est limitée à 3 nœuds et le mouillage forain est interdit.

### Article 3

Les zones A1, A2, A3, A4, A5 et A6 sont des zones interdites aux engins à moteur (ZIEM). La navigation de tout engin ou navire propulsé au moteur y est interdite.

Les zones A1 et A5 abritent chacune un sentier sous-marin.

### Article 4

Les zones B1, B2, B3, B4 et B5 sont des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dont le statut est réglementé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Les Anses d'Arlet.

### Article 5

Les trois chenaux d'accès au rivage C1, C2 et C3 sont réservés aux navires et aux embarcations à moteur, et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

La navigation limitée à 3 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement, le mouillage, les activités sous-marines y sont interdits.

### Article 6

Dans les zones R1, R2, R3, et R4, le mouillage ou l'amarrage des navires, qu'il soit temporaire ou permanent, est interdit en dehors de la détention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

### Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

### Article 8

Les zones identifiées font l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent à la commune, conformément au schéma annexé au présent arrêté et selon les normes édictées par le service des phares et balises.

Leur affectation est signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

#### Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et l'article D.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

#### Article 10

L'arrêté du 17 septembre 2015 portant réglementation de la baignade, des mouillages, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres et au-delà de la commune de Les Anses d'Arlet est abrogé.

#### Article 11

Le directeur de la mer de la Martinique, le maire de Les Anses d'Arlet, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune de Les Anses d'Arlet.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2022

Stanislas CAZELLES



# ANNEXES

## Zones interdites aux engins à moteurs (A 1 – A 6)

Zone A1	14° 30,425' N	-61° 5,252' O
	14° 30,418' N	-61° 5,329' O
	14° 30,478' N	-61° 5,476' O
	14° 30,403' N	-61° 5,633' O
	14° 30,433' N	-61° 5,450' O
	14° 30,350' N	-61° 5,583' O
	14° 30,364' N	-61° 5,165' O
	14° 30,399' N	-61° 5,377' O
	14° 30,394' N	-61° 5,280' O
	14° 30,401' N	-61° 5,266' O
	14° 30,341' N	-61° 5,192' O
Zone A2	14° 30,150' N	-61° 5,080' O
	14° 30,075' N	-61° 5,061' O
	14° 30,157' N	-61° 5,055' O
	14° 30,075' N	-61° 5,032' O
Zone A3	14° 29,971' N	-61° 5,033' O
	14° 29,972' N	-61° 5,061' O
	14° 30,053' N	-61° 5,060' O
	14° 30,053' N	-61° 5,031' O
Zone A4	14° 29,960' N	-61° 5,033' O
	14° 29,961' N	-61° 5,061' O
	14° 29,915' N	-61° 5,049' O
	14° 29,919' N	-61° 5,066' O
Zone A5	14° 29,501' N	-61° 4,938' O
	14° 29,489' N	-61° 4,927' O
	14° 29,512' N	-61° 4,965' O
	14° 29,439' N	-61° 4,836' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,528' N	-61° 4,958' O
	14° 29,446' N	-61° 4,908' O
	14° 29,427' N	-61° 4,899' O
	14° 29,433' N	-61° 4,920' O
14° 29,421' N	-61° 4,907' O	
Zone A6	14° 29,367' N	-61° 4,801' O
	14° 29,379' N	-61° 4,786' O
	14° 29,420' N	-61° 4,845' O
	14° 29,430' N	-61° 4,829' O

### Zones de mouillage organisé (B1 - B5)

Zone B1	14° 30,433' N	-61° 5,450' O
	14° 30,350' N	-61° 5,583' O
	14° 30,399' N	-61° 5,377' O
	14° 30,257' N	-61° 5,546' O
	14° 30,327' N	-61° 5,598' O
	14° 30,394' N	-61° 5,280' O
	14° 30,401' N	-61° 5,266' O
	14° 30,341' N	-61° 5,192' O
	14° 30,281' N	-61° 5,221' O
	14° 30,158' N	-61° 5,450' O
Zone B2	14° 30,150' N	-61° 5,080' O
	14° 30,218' N	-61° 5,104' O
	14° 30,195' N	-61° 5,089' O
	14° 30,132' N	-61° 5,105' O
	14° 30,171' N	-61° 5,172' O
	14° 30,199' N	-61° 5,153' O
	14° 30,139' N	-61° 5,138' O
	14° 30,219' N	-61° 5,123' O
Zone B3	14° 30,053' N	-61° 5,060' O
	14° 29,919' N	-61° 5,066' O
	14° 29,900' N	-61° 5,357' O
	14° 30,059' N	-61° 5,327' O
Zone B4	14° 29,501' N	-61° 4,938' O
	14° 29,523' N	-61° 4,990' O
	14° 29,489' N	-61° 4,927' O
	14° 29,496' N	-61° 5,020' O
	14° 29,387' N	-61° 4,927' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,446' N	-61° 4,908' O
	14° 29,427' N	-61° 4,899' O
	14° 29,433' N	-61° 4,920' O
	14° 29,421' N	-61° 4,907' O
Zone B5	14° 29,098' N	-61° 4,891' O
	14° 29,229' N	-61° 4,994' O
	14° 29,347' N	-61° 4,849' O
	14° 29,162' N	-61° 4,803' O
	14° 29,307' N	-61° 4,783' O

### Chenaux traversiers

Chenal C1 (Centre)	14° 30,054' N	-61° 5,200' O
	14° 30,076' N	-61° 5,200' O
	14° 30,075' N	-61° 5,032' O
	14° 30,053' N	-61° 5,031' O
Chenal C2 (Sud)	14° 29,960' N	-61° 5,033' O
	14° 29,971' N	-61° 5,033' O
	14° 29,961' N	-61° 5,061' O
	14° 29,972' N	-61° 5,061' O
Chenal C3 (Bourg)	14° 29,439' N	-61° 4,836' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,410' N	-61° 4,859' O
	14° 29,430' N	-61° 4,829' O

## Zones interdites au mouillage

Zone R1 (Ouest)	14° 30,230' N	-61° 5,806' O
	14° 30,394' N	-61° 5,813' O
	14° 30,403' N	-61° 5,633' O
	14° 30,350' N	-61° 5,583' O
	14° 30,257' N	-61° 5,546' O
	14° 30,327' N	-61° 5,598' O
Zone R2 (Centre)	14° 30,054' N	-61° 5,200' O
	14° 30,076' N	-61° 5,200' O
	14° 30,150' N	-61° 5,080' O
	14° 30,075' N	-61° 5,061' O
	14° 30,218' N	-61° 5,104' O
	14° 30,223' N	-61° 5,082' O
	14° 30,364' N	-61° 5,165' O
	14° 30,076' N	-61° 5,364' O
	14° 30,132' N	-61° 5,105' O
	14° 30,171' N	-61° 5,172' O
	14° 30,199' N	-61° 5,153' O
	14° 30,139' N	-61° 5,138' O
	14° 30,219' N	-61° 5,123' O
	14° 30,341' N	-61° 5,192' O
	14° 30,281' N	-61° 5,221' O
	14° 30,158' N	-61° 5,450' O
14° 30,059' N	-61° 5,327' O	
Zone R3 (Sud)	14° 29,915' N	-61° 5,049' O
	14° 29,919' N	-61° 5,066' O
	14° 29,877' N	-61° 5,357' O
	14° 29,884' N	-61° 5,314' O
	14° 29,865' N	-61° 5,177' O
	14° 29,905' N	-61° 5,278' O
	14° 29,900' N	-61° 5,357' O
	14° 29,908' N	-61° 5,244' O
Zone R4 (Bourg)	14° 29,367' N	-61° 4,801' O
	14° 29,379' N	-61° 4,786' O
	14° 29,098' N	-61° 4,794' O
	14° 29,485' N	-61° 5,046' O
	14° 29,504' N	-61° 5,026' O
	14° 29,353' N	-61° 4,769' O
	14° 29,340' N	-61° 4,784' O
	14° 29,098' N	-61° 4,891' O
	14° 29,523' N	-61° 4,990' O
	14° 29,310' N	-61° 4,768' O
	14° 28,957' N	-61° 4,780' O
	14° 29,229' N	-61° 4,994' O
	14° 29,525' N	-61° 4,995' O
	14° 29,305' N	-61° 4,760' O
	14° 29,512' N	-61° 4,965' O
	14° 29,496' N	-61° 5,020' O
	14° 29,347' N	-61° 4,849' O
	14° 29,387' N	-61° 4,927' O
	14° 29,495' N	-61° 5,203' O
	14° 29,520' N	-61° 4,965' O
	14° 29,162' N	-61° 4,803' O
	14° 29,307' N	-61° 4,783' O
14° 29,420' N	-61° 4,865' O	
14° 29,528' N	-61° 4,958' O	
14° 29,410' N	-61° 4,859' O	
14° 29,420' N	-61° 4,845' O	
14° 29,462' N	-61° 5,134' O	
14° 29,180' N	-61° 4,761' O	

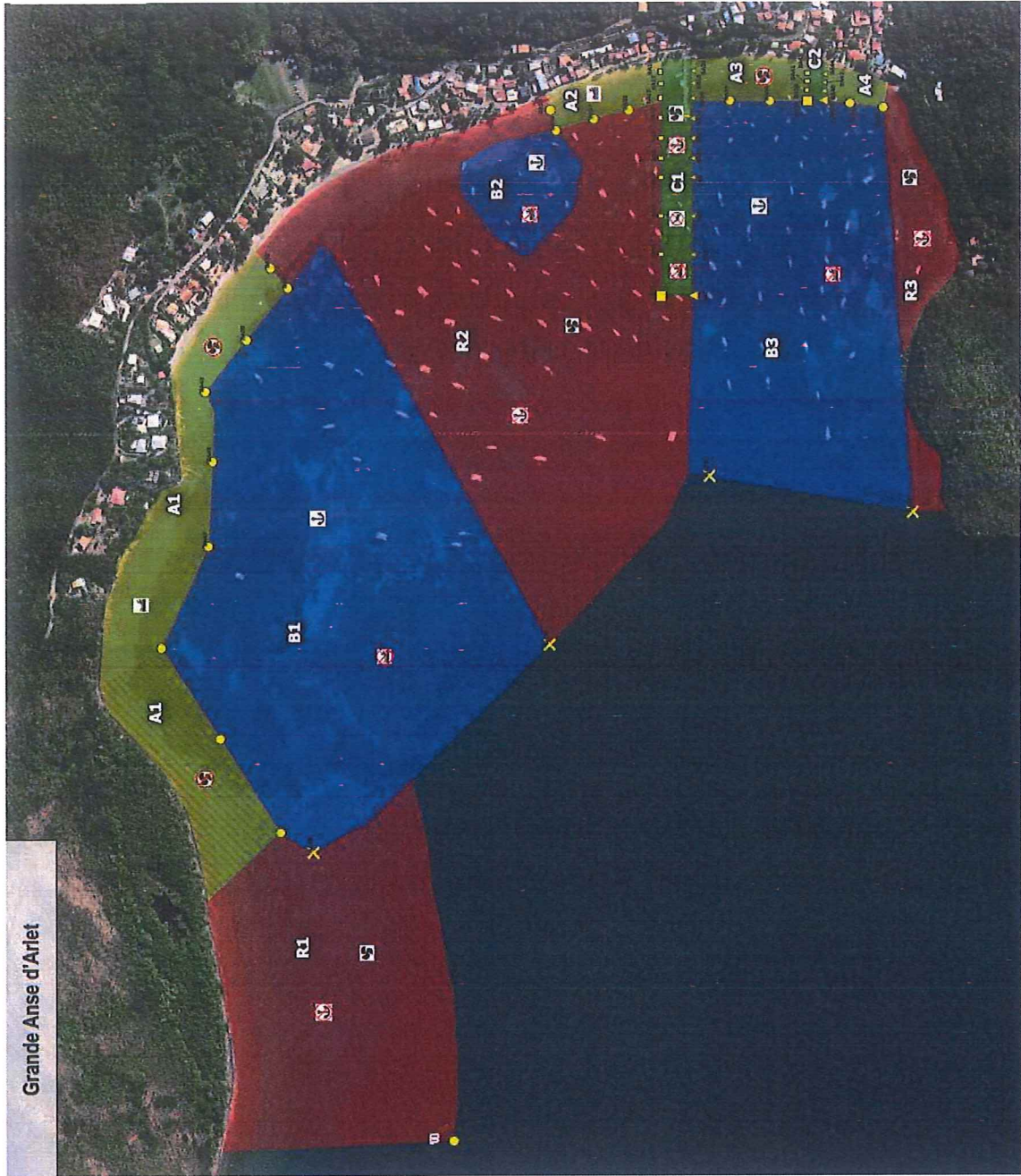


## Balises de zones réglementées

Balises zone réglementée Grande	14° 29,900' N	-61° 5,357' O
Anse	14° 30,044' N	-61° 5,330' O
	14° 30,158' N	-61° 5,450' O
	14° 30,327' N	-61° 5,598' O
Balises zone réglementée Bourg	14° 29,229' N	-61° 4,994' O
	14° 29,098' N	-61° 4,891' O
	14° 29,353' N	-61° 5,089' O

# Cartes d'illustration

Grande Anse d'Arlet



## Légende

- ZIM Zone interdite au mouillage
- Canal
- ZIEM Zone interdite aux engins à moteur
- ZMO Zone de mouillage organisée
- ZIEM - Sentier sous-main
- X Balisage zone réglementée
- Bouées de balisage ZIEM
- Bouées de balisage du chenal
- Bouées de balisage du chenal
- N Navigation autorisée pour les navires à moteur
- N Navigation interdite pour les navires à moteur
- B Baignade autorisée
- B Baignade interdite
- M Mouillage sur corps-morts autorisé
- M Mouillage interdit
- P Plongée interdite











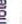





**Bourg des Anses-d'Arlet**



**Légende**

-  Canal
-  ZIEM Zone interdite aux engins à moteur
-  ZIM Zone interdite au mouillage
-  ZMO Zone de mouillage organisée
-  ZIEM - Sentier sous-marin
-  Balisage zone réglementée
-  Bouées de balisage ZIEM
-  Bouées de balisage du chenal
-  Bouées de balisage du chenal
-  Bouées pédagogiques - Sentier sous-marin
-  Navigation autorisée pour les navires à moteur
-  Navigation interdite pour les navires à moteur
-  Baignade autorisée
-  Baignade interdite
-  Mouillage sur corps-morts autorisé
-  Mouillage interdit
-  Plongée interdite

0 100 200 m



Réalisation : DM Martinique SCR : WCSS4  
 Sources : DM Martinique, BDOrtho017/IGN

DEPARTEMENT  
MARTINIQUE  
-----  
CANTON  
LES ANSES-D'ARLET  
-----  
COMMUNE  
LES ANSES-D'ARLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
-----

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune  
De  
Les Anses d'Arlet**

-----  
Le Maire de la Commune de Les ANSES-D'ARLET,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-23 ;
- **VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 1° et suivants, et R.610-5 ;
- **VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- **VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°
- **VU** l'avis de la commission nautique locale du 27 août 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de mettre en place un balisage et une signalisation qui réglementent la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Les Anses d'Arlet, dix-huit zones réglementées sont définies au large de Grande Anse et du Bourg.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2**

Les zones interdites aux engins à moteur (ZIEM) sont réservées à la baignade et à la pratique des activités nautiques avec engins de plage, à l'exception de la pratique des activités aérotractées (type kite surf et planche à voile).



### Article 3

Les chenaux d'accès permettent le transit des navires et des embarcations à moteur et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La baignade, les engins de plage et la pratique d'activités sous-marines y sont interdits.

### Article 4

Dans les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), la baignade et les engins de plage sont interdits, ainsi que la pratique des activités aérotractées (type kite surf et voile) dans la zone de Grande Anse à l'exception des paddle-boards, des pédalos et des kayaks.

### Article 5

Le balisage des zones interdites aux engins à moteur (ZIEM) et des chenaux d'accès est établi par les soins de la commune de Les Anses d'Arlet. Il sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des engins de plage et des engins non immatriculés est interdit sur les bouées de balisage.

### Article 6

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté préfectoral portant règlement de police des zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de la commune de Les Anses d'Arlet. Il vient en complément dudit arrêté.

### Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

### Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

### Article 9

M. Le Maire, Madame la directrice générale des services, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera public et affiché sur les accès à la mer de la commune de Les Anses d'Arlet

Les Anses d'Arlet, le 26 OCT 2021



Le Maire,

